

COMPAGNIE

DU

# CHEMIN DE FER

DE TAMINES A LANDEN.

---

Modifications aux statuts.

---

BRUXELLES,  
IMPRIMERIE DE DELTOMBE,  
RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 58.

---

1866.

COMPAGNIE

DU

# CHEMIN DE FER

DE TAMINES A LANDEN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 9 juillet 1866, par M. P.-P.-P.-F. Morren, notaire à Bruxelles, et apportant aux statuts de la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer de Taminés à Landen*, une modification pour laquelle on demande Notre approbation ;

Revu les arrêtés royaux des 26 octobre 1862 et 5 août 1864 qui ont autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts ainsi que la modification qui a été apportée à ceux-ci ;

Vu les articles 29 et suivants du code de commerce ;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'amendement aux statuts de la *Compagnie du chemin de fer de Taminés à Landen* est approuvé tel qu'il résulte de l'acte public précité du 9 juillet 1866.

Art. 2. Il est expressément entendu que la présente approbation n'apporte aucune novation aux conventions et cahier des charges relatifs à la concession dudit chemin de fer.

Art. 5. Cette approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés, et Nous Nous réservons de la retirer ainsi que les autori-

sation et approbations données par les arrêtés susvisés, en cas de violation ou de non exécution des statuts.

Art. 4. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 juillet 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

L'an mil huit cent soixante-six, le neuf juillet, devant maître Paul-Pierre-Prosper-François Morren, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

M. George-Alexandre-Marie comte de Baillet-Latour, membre de la Chambre des représentants, propriétaire, domicilié à Philippeville.

Et M. Joseph-Emmanuel Zaman, sénateur, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Lesquels comparants, agissant en vertu de la délégation que leur a donnée, aux fins des présentes, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, dont le siège est établi à Bruxelles, rue Royale, n° 100, suivant sa délibération en date du vingt-six mai de cette année, dont un extrait dûment enregistré, demeurera ci-annexé,

Ont déclaré que, par cette délibération, la dite assemblée générale a décidé, à l'unanimité de modifier l'article deux des statuts par la suppression du dernier alinéa portant : « toute convention de cette nature ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par le gouvernement. »

En conséquence, ils ont requis ledit notaire de dresser le présent acte pour constater la modification apportée par cette décision à l'article deux des statuts sociaux.

Dont acte :

Fait et passé, à Bruxelles, au siège de ladite compagnie, date que dessus, en présence des sieurs Louis Van Outgaerden, rentier, demeurant à Bruxelles, et Jean-André Bélieux, rentier, demeurant à Schaerbeek, témoins requis. Lecture faite, les comparants, les témoins et le notaire ont signé.

(Signé) Comte de Baillet-Latour, Zaman, J.-H. Bélieux, L. Van Outgaerden et P. Morren.

Enregistré à Bruxelles, sud, le dix juillet 1866, vol. 544, fol. 22, verso, case 1 ; reçu deux francs vingt centimes (un renvoi).

Le receveur (signé) Moreau.

*Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen.*

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, tenue à Bruxelles, le 26 mai 1866, à midi, au siège social, rue Royale, n° 100.

M. le comte de Baillet-Latour, président du conseil d'administration, préside l'assemblée à côté de lui prenant place au bureau, MM. G.-J. Nelis, Frédéric Power, administrateurs, Zaman, administrateur délégué et J. Van Branteghem, secrétaire.

M. le président expose que les convocations ont été régulièrement faites par deux avis insérés dans les journaux suivants qui se trouvent déposés sur le bureau :

Le *Moniteur belge*, des 26 avril et 15 mai.

Le *Journal des Débats*, le 8 mai.

Le *Moniteur Universel*, le 18 mai.

Le *Journal de Bruxelles*, le 15 mai.

L'*Indépendance belge*, le 10 mai.

Il résulte de la feuille de présence, dont il est donné lecture, que vingt-trois actionnaires présents et représentés, possédant ensemble six mille trois cent quatre vingt-cinq actions, assistent à la séance.

Aucune observation n'étant faite, M. le président déclare que l'assemblée est constituée et qu'en vertu de l'art. 47 des statuts elle peut prendre de plein droit une décision sur l'article à l'ordre du jour de la séance du 14 avril dernier, à laquelle l'assemblée n'a pas réuni les conditions exigées par l'art. 46 des statuts. Cet ordre du jour porte :

Modification aux statuts, suppression du dernier alinéa de l'art. 2 portant : toute convention de cette nature ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

Les motifs pour lesquels cette modification de l'art. 2 des statuts, a été reconnue nécessaire par le conseil d'administration, ayant été développés dans le rapport, M. le président déclare la discussion ouverte sur cet objet.

L'assemblée, après discussion, déclare approuver à l'unanimité la modification proposée par le conseil d'administration à l'art. 2 des statuts, à savoir : la suppression du dernier alinéa ainsi conçu : toute convention de cette nature ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

L'assemblée déclare en outre donner tous pouvoirs à MM. le

comte de Baillet-Latour et Zaman, respectivement président du Conseil d'administration et administrateur délégué de la Compagnie, pour passer acte authentique de ladite modification et en poursuivre l'approbation auprès du gouvernement.

Pour extrait conforme :

Les actionnaires :  
(Signé) : Eng. Minot,  
Edouard Preston.  
Le secrétaire,  
Van Branteghem.

Les membres du bureau :  
(Signé) : Comte de Baillet-Latour.  
Zaman,  
G. Nelis,  
Frédéric Power.

Enregistré à Bruxelles, sud le neuf juillet 1866, vol. 557, f. 77 v., case 6. Reçu pour procès-verbal deux francs vingt centimes, et pour mandat deux francs vingt centimes. Ensemble quatre francs quarante centimes sans renvoi.

Le receveur (Signé) : Moreau.

Pour expédition conforme :

(Signé) : P. MORREN, notaire.